



ARRETENº045/2023/ST

OBJET : Règlementation permanente de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le Code de la Route et notamment son article R.225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU la demande de la Sté AXIMUM Centre Languedoc Roussillon domiciliée 340 Avenue des Bigos Zi Salaison à 34740 Vendargues concernant des travaux de réfection des marquages au sol à effectuer sur la partie communale de la RD 135 au niveau du PK 8 + 500 à 30320 Marguerittes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin que ces travaux puissent se dérouler dans de bonnes conditions,

ARRETE

<u>ART.1</u>: La Sté AXIMUM est autorisée à effectuer les travaux définis ci-dessus, qui se dérouleront sur la partie communale de la RD 135 au niveau du PK 8 + 500 à 30320 Marguerittes sous réserve du droit des tiers.

ART.2: Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la RD 135 à 30320 Marquerittes.

ART.3: La circulation sera maintenue par demi chaussée et limitée à 30 km/h au droit des travaux.

<u>ART.4</u>: La signalisation réglementaire du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et la signalisation de limitation de vitesse seront installées et entretenues par les soins et au frais du pétitionnaire.

<u>ART.5</u>: Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précédent seront constatés par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ART.6: Ces prescriptions seront valables pour la période du 16/03/2023 au 31/03/2023.

<u>ART.7</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté AXIMUM. <u>ART.8</u>: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A MARGUERITTES (Gard), le quinze mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation, M. Bernard CHANTRIER

Adjoint délégué aux travaux et équipements publics